

« DÉCLARATION DE JÉRUSALEM SUR L'ANTISÉMITISME »

Six mois après l'achèvement de la brochure sur l'antisémitisme, une définition alternative a été présentée, qui a également trouvée une place dans l'EPUB : la Déclaration de Jérusalem sur l'Antisémitisme (DJA).¹

Le préambule déclare : « *La définition de l'IHRA* présentant quelque ambiguïté (...) et s'avérant largement ouverte à des divergences d'interprétation, elle a été à l'origine d'une certaine confusion et de nombre de controverses, affaiblissant, par là même, la lutte contre l'antisémitisme. Prenant bonne note du fait qu'elle se qualifie, elle-même, de « définition de travail », nous avons cherché à l'améliorer (a) en offrant une définition de base plus claire et (b) en proposant un ensemble cohérent de lignes directrices. »

Cela ne signifie pas que la définition de l'IHRA est devenue obsolète. Elle est utilisée par de nombreux pays et institutions, dont la Commission européenne, qui a publié en 2021 un Manuel pour l'utilisation pratique de la définition IHRA.² De même, le préambule de la Déclaration de Jérusalem dit : « Les institutions ayant déjà adopté la définition de l'IHRA peuvent s'appuyer sur notre texte pour l'interpréter. »

La principale différence est que la DJA veut « préserver la possibilité d'un débat public sans entrave sur l'épineuse question de l'avenir d'Israël et de la Palestine. ». Les lignes directrices 6 à 15 traitent du conflit.

Ci-dessous : la version française officielle de la DJA, publiée le 9 juin 2021.

Préambule

Nous, soussignées et soussignés, présentons la Déclaration de Jérusalem sur l'antisémitisme, fruit d'une initiative née dans cette ville. On compte, parmi les signataires de la DJA, un grand nombre d'universitaires, chercheuses et chercheurs originaires du monde entier, dont les études portent sur l'antisémitisme et sur des sujets connexes, ainsi que sur divers autres domaines, notamment l'histoire juive et le judaïsme, l'Holocauste, Israël, la Palestine et le Moyen-Orient.

Le contenu de la Déclaration est le fruit de nombreuses consultations avec des juristes, des chercheurs et des universitaires, ainsi qu'avec des représentantes et des représentants de la société civile.

La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1969, la Déclaration du Forum international de Stockholm sur l'Holocauste de 2000 et la Résolution des Nations Unies sur la mémoire de l'Holocauste de 2005 ont constitué le socle de l'élaboration de la DJA. Dans ce contexte, nous soutenons que s'il est vrai que l'antisémitisme présente certaines

¹ <https://jerusalemdeclaration.org>

² <https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/d3006107-519b-11eb-b59f-01aa75ed71a1>

caractéristiques propres, il n'en demeure pas moins que le combat contre ce fléau ne saurait être dissocié de la lutte globale contre toutes les formes de discrimination raciale, ethnique, culturelle, religieuse et sexuelle.

Conscientes et conscients des persécutions qu'ont subies les Juifs tout au long de l'histoire, sensibles aux leçons universelles de la Shoah et observant, avec inquiétude, divers groupes, qui mobilisent la haine et la violence, aussi bien en politique qu'au sein de la société dans son ensemble, notamment sur Internet, réaffirmer leur haine des Juifs, nous avons estimé indispensable d'élaborer une définition de base — utilisable dans la pratique, concise et s'appuyant sur des faits historiques — de ce qu'est l'antisémitisme, accompagnée d'un ensemble de lignes directrices, et de la mettre à la disposition de tous.

La Déclaration de Jérusalem sur l'antisémitisme répond à « la définition de l'IHRA », le document qui a été adopté par l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste (IHRA) en 2016. Cette définition présentant quelque ambiguïté par rapport à plusieurs aspects clés de la problématique de l'antisémitisme et s'avérant largement ouverte à des divergences d'interprétation, elle a été à l'origine d'une certaine confusion et de nombre de controverses, affaiblissant, par là même, la lutte contre l'antisémitisme. Prenant bonne note du fait qu'elle se qualifie, elle-même, de « définition de travail », nous avons cherché à l'améliorer (a) en offrant une définition de base plus claire et (b) en proposant un ensemble cohérent de lignes directrices.

Nous formons le vœu que cette démarche s'avère utile, non seulement dans le cadre de la surveillance de l'antisémitisme et du combat à mener contre cette haine particulière, mais également à des fins éducatives. Nous proposons notre Déclaration de Jérusalem sur l'antisémitisme, non juridiquement contraignante, comme une solution de rechange à la définition de l'IHRA. Les institutions ayant déjà adopté la définition de l'IHRA peuvent s'appuyer sur notre texte pour l'interpréter.

La définition de l'IHRA comprend 11 « exemples » de comportements antisémites, 7 d'entre eux ayant essentiellement trait à l'État d'Israël. Une telle démarche met indûment l'accent sur un aspect unique ; pour autant, nous ne nions pas que nombreux sont celles et ceux qui estiment qu'il convient de clarifier les limites de la légitimité du discours et de l'action politiques, lorsqu'il s'agit du sionisme, d'Israël et de la Palestine. Notre objectif est double : (1) renforcer la lutte contre l'antisémitisme en levant, autant que faire se peut, toute ambiguïté quant à sa définition et (2) préserver la possibilité d'un débat public sans entrave sur l'épineuse question de l'avenir d'Israël et de la Palestine. Nous ne partageons pas tous les mêmes opinions politiques et nous ne cherchons aucunement à mettre en avant un programme politique partisan. Lorsque nous posons qu'un point de vue ou que des actes, pour controversés qu'ils soient, ne sont pas antisémites, cela ne signifie aucunement ni que nous les approuvons ni que nous les réprouvons.

Les lignes directrices portant sur Israël et sur la Palestine (nos 6 à 15) doivent être considérées comme un tout. D'une manière générale, chacune de ces lignes directrices doit être interprétée, en vue de son application, à la lumière des autres, en tenant compte systématiquement du contexte. Lorsque nous parlons de contexte, nous faisons référence à

l'intention présidant à une prise de parole ou à la formulation d'un énoncé, ou à un certain schéma discursif, se reproduisant au fil du temps, voire à l'identité de l'orateur, en particulier lorsque le sujet traité est Israël ou le sionisme. Ainsi, si l'hostilité envers Israël peut être l'expression d'une animosité antisémite, il n'en demeure pas moins qu'elle peut également constituer une réaction à une violation des droits de l'homme ou la manifestation des sentiments et de l'émotion qu'une Palestinienne ou un Palestinien peuvent ressentir du fait de ce que l'État d'Israël leur fait subir. Pour exprimer les choses en peu de mots, il est indispensable de faire preuve de jugement et de sensibilité dans l'application de ces lignes directrices à des situations concrètes.

Définition

On appelle antisémitisme la discrimination, les préjugés, l'hostilité ou la violence envers les Juifs, en tant que Juifs (ou contre les institutions juives, en tant qu'elles sont juives).

Lignes directrices

A. Généralités

1. L'essentialisation, c'est-à-dire le fait de considérer qu'un trait de caractère est inhérent à un groupe humain ou le fait de faire des généralisations négatives « à l'emporte-pièce » à propos d'une population donnée, constitue un acte raciste. Ce qui est vrai du racisme en général, est vrai de l'antisémitisme en particulier.

2. L'idée que les Juifs entretiennent un lien particulier avec les forces du mal caractérise l'antisémitisme « classique ». Un tel sentiment est au cœur de nombreux fantasmes antijuifs, par exemple la fiction d'une conspiration juive, c'est-à-dire l'attribution aux Juifs d'un pouvoir caché qu'ils utiliseraient pour faire avancer leurs propres objectifs aux dépens de ceux de la population au sein de laquelle ils vivent. Un certain nombre d'idées délirantes, toujours présentes aujourd'hui, incarnent ce lien fantasmé entre les Juifs et le mal, notamment le fait qu'ils contrôlèrent, en coulisse, les gouvernements ; que les banques leur appartiendraient ; qu'ils exerceraient le véritable pouvoir médiatique ; qu'ils agiraient comme « un État dans l'État » ; et qu'ils seraient responsables de la diffusion de certaines maladies, par exemple la COVID-19. Toutes ces caractéristiques supposées peuvent être instrumentalisées par les tenants de causes politiques différentes, voire antagonistes.

3. Les mots, les images et les actes peuvent servir de véhicule à l'antisémitisme. On peut citer, comme discours antisémite, l'affirmation que tous les Juifs sont riches, qu'ils sont naturellement avares ou qu'ils ne sont pas patriotes. Dans les caricatures antisémites, les Juifs sont souvent dépeints comme grotesques ou monstrueux, affublés de caractéristiques physiques désobligeantes, par exemple un grand nez, et associés à la richesse. Les actes antisémites comprennent notamment les agressions contre les Juifs, parce qu'ils sont Juifs, les attaques contre les synagogues, la dégradation de tombes juives en y représentant des croix gammées, ainsi que le refus d'embaucher ou de promouvoir quelqu'un parce que Juif.

4. L'antisémitisme peut être direct ou indirect, explicite ou codé. Affirmer, par exemple, que « les Rothschild contrôlent le monde » est une déclaration codée sur le pouvoir présumé des Juifs sur les banques et sur la finance internationale. De même, dépeindre Israël comme « le mal absolu » ou grossièrement exagérer son influence réelle peut être une manière codée de raciaiser et de stigmatiser les Juifs. Dans de nombreux cas, la mise en évidence du caractère codé d'un discours est une question de contexte et de jugement prenant en compte les présentes lignes directrices.

5. Nier ou minimiser l'Holocauste, par exemple en affirmant que le génocide délibéré des Juifs par les nazis n'a pas eu lieu, qu'il n'y a pas eu de camps d'extermination, que les chambres à gaz n'ont pas existé ou qu'il y a eu infiniment moins de victimes qu'il n'y en a réellement eu, relève de l'antisémitisme.

B. Israël et la Palestine : quelques exemples relevant, a priori, de l'antisémitisme

6. Appliquer les symboles, les images et les stéréotypes négatifs de l'antisémitisme classique (voir lignes directrices nos 2 et 3) à l'État d'Israël.

7. Tenir les Juifs collectivement responsables de la conduite d'Israël ou traiter les Juifs, simplement parce qu'ils sont Juifs, comme des agents d'Israël.

8. Exiger des gens, parce qu'ils sont Juifs, qu'ils condamnent publiquement Israël ou le sionisme (par exemple, lors d'une réunion politique).

9. Faire l'hypothèse que les Juifs citoyens d'autres pays sont plus loyaux vis-à-vis d'Israël que de leur propre pays, uniquement parce qu'ils sont Juifs.

10. Refuser le droit des Juifs de l'État d'Israël à exister et à s'épanouir, collectivement et individuellement, en tant que Juifs, conformément au principe d'égalité.

C. Israël et la Palestine : quelques exemples ne relevant pas, a priori, de l'antisémitisme

(Ces exemples sont fournis indépendamment du fait que l'on approuve ou non le point de vue exprimé ou la démarche mise en oeuvre.)

11. Soutenir l'exigence de justice du peuple palestinien et sa recherche de l'obtention de l'intégralité de ses droits politiques, nationaux, civiques et humains, en conformité avec le droit international.

12. Critiquer le sionisme ou s'y opposer, en tant que forme de nationalisme, ou plaider pour la mise en place de différents types de solutions constitutionnelles, pour les Juifs et pour les Palestiniens, dans la région située entre le Jourdain et la Méditerranée. Il n'est pas antisémite de se prononcer en faveur de modalités politiques accordant une égalité pleine et entière à tous les habitants de cette région, qu'il s'agisse de prôner une solution à deux États, la création d'un État binational, d'un État unitaire démocratique ou d'un État fédéral, ou la mise en place de tout autre système politique, quelle qu'en soit la forme.

13. Critiquer Israël en tant qu'État, en s'appuyant sur des faits ; cette critique peut notamment porter sur les institutions nationales de ce pays et sur ses principes fondateurs. Elle peut également inclure la remise en cause des politiques et des pratiques d'Israël, à l'échelon national et international ; il peut, en particulier, s'agir de critiquer son comportement en Cisjordanie et à Gaza, son rôle dans la région ou toute autre manière dont cet État exerce, en tant que tel, une influence sur les événements dans le monde. Il n'est pas antisémite de mettre en exergue une discrimination raciale systématique en Israël. D'une manière générale, le débat sur la situation en Israël et en Palestine doit être soumis à des normes identiques à celles qui prévalent dans le cas d'autres États et d'autres conflits d'autodétermination nationale. Ainsi, même s'il s'agit d'une position controversée, il n'est pas antisémite, en soi, d'établir des parallèles entre la situation d'aujourd'hui en Israël et d'autres contextes historiques, y compris de colonisation de peuplement ou d'apartheid.

14. Les mesures de boycott, de désinvestissement et de sanction constituent des formes répandues et non violentes de lutte politique contre des États. Dans le cas d'Israël, de telles stratégies ne sont certainement pas, en elles-mêmes, antisémites.

15. Il n'y a nulle nécessité qu'un discours politique soit mesuré, proportionné, modéré ou raisonnable, pour être protégé en vertu de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ou de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, ou de tout autre texte relatif aux droits de la personne. Des critiques que certains pourraient considérer comme excessives ou litigieuses, ou comme étant l'application d'une démarche de type « deux poids deux mesures », ne sont pas intrinsèquement antisémites. Il convient de noter que, d'une manière générale, ce qui sépare un discours antisémite d'un discours qui ne l'est pas ne s'inscrit pas nécessairement en cohérence avec la différence entre ce qui est raisonnable et ce qui ne l'est pas.